

## DECISION DU DIRECTEUR N° 114/2019

**Pétitionnaire : Olivier HERLORY pour CREOCEAN**  
**Nature de la demande : Levé acoustique des fonds marins dans le cadre du projet de canalisation sous-marine entre le continent et Porquerolles**  
**Localisation : Porquerolles**  
**Dossier suivi par : Marie-Claire Gomez**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 07 janvier 2019;

CONSIDERANT l'absence de risque d'altération notable du milieu marin compris dans le cœur du parc ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 09 janvier 2019.

### DECIDE

#### Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Olivier HERLORY de la Société CREOCEAN, et son équipe, est autorisé à réaliser des levés acoustiques entre la Tour Fondue et Porquerolles, y compris dans le cœur de Parc, afin d'acquérir les données nécessaires pour l'installation de canalisation sous-marine entre le continent et Porquerolles.

#### Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer en tous point la réglementation du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-rendre-sur-les-reglementations](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-rendre-sur-les-reglementations)).

### Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 10 janvier 2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***